



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-troisième session
6-17 mai 2019

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Albanie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 13 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²

2. La Campagne internationale visant à éliminer les armes nucléaires (ICAN) regrette que l'Albanie ait voté contre la résolution adoptée en 2016 par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle celle-ci donnait mandat aux États pour négocier ce qui allait devenir le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, et n'ait pas participé à la négociation de ce traité. Elle recommande à l'Albanie de le signer et de le ratifier, mesures qui présentent un caractère d'urgence internationale³.

B. Cadre national des droits de l'homme⁴

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que le travail du Bureau du Médiateur (Défenseur du peuple) reste limité faute de moyens financiers et de personnel. Ils soulignent la nécessité d'accroître les ressources allouées à ses services centraux et locaux afin qu'ils puissent fonctionner de manière satisfaisante et engagent l'Albanie à augmenter les enveloppes du budget de l'État destinées à couvrir les besoins des Commissaires aux droits de l'enfant récemment mis en place⁵.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*⁶

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent que des cas de discours haineux et de crimes de haine ont été signalés, et font observer que les tribunaux n'ont jamais fait jouer l'article 50 du Code pénal qui prévoit une aggravation des peines du fait de la motivation raciste⁷.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que l'article 18 de la Constitution ne fait pas figurer l'orientation sexuelle et l'identité de genre au nombre des motifs de discrimination interdits⁸. Ils prennent note de l'adoption par le Parlement en 2015 de la résolution sur la protection des droits et libertés des personnes appartenant aux communautés lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre (LGBT) en Albanie⁹, du Plan d'action national en faveur des LGBTI pour 2016-2020¹⁰ et des modifications apportées la même année au Code du travail pour interdire la discrimination dans l'emploi et la profession motivée par l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹¹. Les auteurs de cette communication signalent toutefois que le Code de la famille définit le mariage en tant que l'union d'un homme et d'une femme¹² et qu'il ne garantit pas le droit des couples LGBTI d'adopter des enfants ou d'en avoir par insémination artificielle, ce qui limite les droits patrimoniaux¹³. Ils constatent qu'en dépit de l'élaboration d'un manuel sur la détection des crimes de haine motivés par l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et d'une série de formations destinées aux fonctionnaires de police, les services de police continuent de manquer presque totalement de formation et d'informations sur les droits des personnes LGBTI¹⁴. Le nombre de signalements de crimes de haine motivés par l'orientation sexuelle et l'identité de genre est très faible et l'on ne collecte toujours pas de données sur ces crimes¹⁵. Les auteurs de cette communication indiquent également que les enfants LGBT feraient souvent l'objet d'insultes et de brimades homophobes à l'école¹⁶, tandis que les psychologues scolaires prennent rarement en considération les demandes d'appui qui leur sont adressées et vont parfois jusqu'à proposer des thérapies de conversion¹⁷. Ils signalent en outre que l'isolement et la discrimination forcent les écoliers transsexuels à abandonner l'école¹⁸.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*¹⁹

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 et l'Association « Comunità Papa Giovanni XXIII » prennent note de la résolution parlementaire de 2015 tendant à prévenir les dettes de sang en Albanie²⁰, dans laquelle il est demandé au Gouvernement de coordonner les efforts déployés pour prévenir le phénomène des dettes de sang, de mettre en place le Conseil national de lutte contre les dettes de sang, de formuler une stratégie nationale et de prendre les mesures juridiques, institutionnelles, économiques et sociales nécessaires en mettant plus particulièrement l'accent sur les besoins des enfants que ce phénomène oblige à vivre reclus chez eux²¹. L'Association recommande à l'Albanie, entre autres, de favoriser le recours à la médiation entre les familles qui sont victimes d'une dette de sang et d'engager un processus national de réconciliation misant sur la justice réparatrice et les prestations de médiation²².

7. En 2017, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT, Conseil de l'Europe) a signalé que, malgré une tendance positive observée dans le pays²³, il avait reçu des allégations de mauvais traitements physiques infligés par la police à Durres. L'Albanie a ouvert des enquêtes pénales et engagé des procédures disciplinaires portant sur ces allégations²⁴.

8. Le CPT indique également que les patients psychiatriques médico-légaux sont toujours internés dans des établissements spécialisés, dans des conditions qui pourraient être considérées comme inhumaines et dégradantes pour un grand nombre de patients. Il recommande à l'Albanie de fournir sans plus tarder un plan détaillé de création d'une

institution psychiatrique médico-légale et de prendre les mesures nécessaires pour mettre rapidement en place une institution de ce type²⁵. Il lui recommande également de s'employer à améliorer les conditions de détention, notamment en réduisant les taux d'occupation des cellules²⁶.

Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit²⁷

9. En 2018, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe a rendu compte de la réforme judiciaire de grande ampleur alors en cours et de la procédure de réévaluation des juges destinées à lutter contre la corruption dans l'appareil judiciaire. Il constate avec satisfaction que la réforme aboutit à limiter le rôle du Président à la nomination officielle des juges de la Haute Cour, sur proposition du Conseil supérieur de la justice. Il indique également que le fonctionnement de l'administration judiciaire ne relève plus du domaine de compétence du Ministère de la justice, mais de celui du Conseil supérieur de la justice et que le poste d'Inspecteur général du système judiciaire a été créé pour traiter les plaintes, constater les infractions et engager des procédures disciplinaires contre tous les juges mis en cause. Le GRECO fait observer que ce poste reste à pourvoir²⁸.

10. Un certain nombre de parties prenantes accueillent favorablement l'adoption de la loi n° 111/2017 sur l'aide juridictionnelle fournie gratuitement par l'État, qui étend la catégorie des personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle et crée les concepts d'aide juridictionnelle primaire et secondaire²⁹. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constate avec plaisir que les autorités ont affecté les crédits budgétaires nécessaires à l'application de cette loi et les invite à en accélérer la mise en œuvre³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que cette loi ne prévoit aucun règlement ou structure se rapportant à la justice pour mineurs et à l'aide juridictionnelle³¹, et les auteurs de la communication conjointe n° 5 déclarent que la loi n'a pas été pleinement appliquée³².

11. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe se félicite de l'adoption en 2017 du Code de justice pénale des mineurs, qui marque une étape positive sur la voie d'une justice adaptée aux enfants en Albanie³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent qu'un grand nombre de règlements d'application de ce Code n'ont pas encore été adoptés, ce qui en limite le degré d'application³⁴. Les auteurs de la même communication indiquent que les filles en conflit avec la loi sont toujours détenues dans les mêmes locaux que les femmes adultes et que les enfants sont confrontés à la lenteur des procédures judiciaires et sont traités comme des adultes. Ils notent l'absence d'institutions, de programmes et de services spécialisés pour les enfants et les jeunes en conflit avec la loi³⁵.

12. S'agissant de la question des personnes disparues dans le contexte des crimes de l'ancienne dictature communiste, le Centre albanais de réadaptation pour les victimes de traumatismes liés à la torture indique que la finalisation des listes et des dossiers des personnes disparues et la recherche des lieux d'exécution ont très peu avancé. Le public n'a toujours pas accès aux lieux où pourraient être enterrées ces personnes³⁶. Le Centre relève qu'aucune autorité gouvernementale ne demande l'ouverture d'enquêtes ou l'exercice de poursuites pénales concernant les exécutions extrajudiciaires du passé et que le parquet ne manifeste aucune volonté de coopérer directement à l'ouverture des archives, ce qui renforce le climat d'impunité et bloque la recherche de la vérité et de la justice pour les victimes³⁷. Le Centre souligne la nécessité d'adopter le Règlement sur l'identification des sites d'inhumation et l'exhumation des personnes disparues et d'élaborer une loi sur les victimes de la dictature communiste, en tant que victimes de tortures et d'atrocités et victimes dont le droit à la vie a été violé³⁸.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage³⁹

13. En 2016, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe a fait observer que l'Albanie demeurait principalement un pays d'origine des victimes de la traite des personnes⁴⁰. Il indique que le nombre de victimes identifiées de la traite interne dépasse à présent celui des victimes albanaises de la traite à l'étranger et serait lié à l'exode rural. Il mentionne également une forte augmentation du nombre de femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'enfants

victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et/ou d'exploitation de la mendicité pendant la saison touristique⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que, si les données sur la traite des enfants font singulièrement défaut, un nombre considérable d'enfants venus d'Albanie seraient victimes de la traite et du trafic⁴².

14. Le GRETA prend note des nombreuses sessions de formation organisées à l'intention des policiers, des procureurs et des juges sur les procédures normalisées du mécanisme national d'orientation concernant l'identification et l'orientation des victimes de la traite⁴³. Il exhorte notamment l'Albanie à intensifier ses efforts pour prévenir et détecter les cas de traite des personnes au moment de la vérification de leur situation au regard des dispositions relatives à l'immigration, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés ; à garantir l'identification rapide des victimes, notamment en veillant à faire respecter par la police et tous les autres acteurs concernés les procédures normalisées d'identification et d'orientation des victimes de la traite ; à financer correctement l'assistance aux victimes de la traite ; à renforcer le repérage actif des enfants victimes de la traite, en particulier parmi les enfants des rues ; à adopter des mesures visant à faciliter et à garantir l'accès à une réparation pour les victimes de la traite ; à faire en sorte que les faits de traite donnent lieu à des enquêtes proactives, à des poursuites probantes et à des sanctions proportionnées et dissuasives ; et à veiller à ce que les mesures existantes de protection des victimes de la traite contre d'éventuelles représailles ou de possibles actes d'intimidation avant, pendant et après la procédure pénale soient pleinement exploitées⁴⁴.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que le Code de procédure pénale a été modifié par la loi n° 35/2017 ; il énonce pour la première fois les droits procéduraux des victimes de la traite et de violences sexuelles⁴⁵. Toutefois, ces mêmes auteurs indiquent que la législation nationale ne garantit pas l'indemnisation des victimes. En vertu de ce Code, l'État a la propriété exclusive des biens ayant fait l'objet de saisies du produit d'activités criminelles. Même si d'autres lois prévoient l'indemnisation des victimes du crime organisé et de la traite dans la mesure ordonnée par décision judiciaire, il n'existe pas de possibilité d'indemnisation des victimes de la traite à partir des biens saisis⁴⁶.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit à un niveau de vie suffisant⁴⁷

16. SOS Village d'enfants fait état de l'adoption de la Stratégie nationale pour le logement social pour 2016-2025, mais indique que le budget affecté aux programmes de logement (social) est limité et ne permet pas de mener à bien toutes les activités proposées⁴⁸. En 2018, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI, Conseil de l'Europe) a été informée que le Plan d'action élaboré pour appliquer la stratégie susvisée traitait de la question des expulsions forcées⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 prennent note de l'adoption de la loi n° 22/2018 sur le logement social, mais font observer que beaucoup de municipalités ne proposent pas de programmes de logement social⁵⁰.

17. Dans son rapport de 2015, l'ECRI indique que la question de la régularisation retentit sur l'accès au logement des personnes appartenant à la communauté rom, un grand nombre d'entre elles n'ayant pas la possibilité de régulariser leur logement car elles ne peuvent pas fournir les actes de propriété nécessaires. Leurs logements se trouvent souvent sur des terrains du domaine public, ou bien elles vivent dans des structures non permanentes. La Commission relève qu'en dépit des efforts déployés par les autorités, quelque 30 % des logements occupés par des Roms ne sont pas régularisés⁵¹. Elle recommande aux autorités d'intensifier leurs efforts pour régulariser l'habitat clandestin, en veillant à faire profiter les communautés rom et égyptienne de toutes initiatives prises en ce sens⁵².

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que le fort taux de chômage, le manque de possibilités et la migration aggravent la pauvreté des enfants et des jeunes⁵³. Ils recommandent à l'Albanie de mettre en place un programme national d'aide aux enfants en situation de pauvreté, dans le cadre d'un programme national relatif à la nutrition des enfants dans les crèches, les jardins d'enfants et les écoles⁵⁴, et d'augmenter à l'échelon national le nombre de jeunes ayant un emploi, en faisant exécuter divers programmes de promotion de l'emploi⁵⁵.

*Droit à la santé*⁵⁶

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que les dépenses publiques de santé représentent environ 2,6 % du PIB, proportion moindre que celle de pays ayant des niveaux de revenu similaires⁵⁷. Ils relèvent des insuffisances sur le plan de l'infrastructure de services de santé, la longueur des distances à parcourir pour accéder aux centres de soins et le manque d'accès aux services spécialisés de traitement des infections sexuellement transmissibles/VIH et de soins de santé et de droits en matière de sexualité. Ils constatent que les hôpitaux manquent cruellement de personnel, en particulier en milieu rural, du fait de la migration des généralistes et des spécialistes⁵⁸, qu'il y a une pénurie considérable d'équipements de diagnostic et de traitement, et qu'il n'existe pas de liste type d'équipements⁵⁹. Ils indiquent que, dans les petits districts, les services obstétricaux d'urgence sont limités ou inexistant, ce qui augmente les taux de mortalité maternelle. La distance à parcourir pour accéder aux services de santé est généralement plus grande pour les personnes appartenant à la communauté rom, du fait du lieu d'implantation de ces services et de leur absence dans les quartiers ou zones où ces personnes sont concentrées. La distance physique serait aggravée pour celles-ci par le fait de s'attendre à des interactions négatives avec les services de santé et par la crainte d'être l'objet de discrimination⁶⁰.

20. Les auteurs de la même communication conjointe relèvent que les personnes LGBTI n'ont pas pleinement accès aux soins de santé et reçoivent des services de mauvaise qualité en raison de la discrimination, de la stigmatisation et des attitudes négatives auxquelles elles sont en butte⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 précisent que les transsexuels sont victimes de discrimination de la part des professionnels de santé ou de leur refus pur et simple de leur fournir des services au motif de leur identité de genre⁶² et qu'il n'existe pas d'équipe médicale multidisciplinaire donnant des soins aux bébés intersexués ni de protocoles écrits de diagnostic de l'intersexuation⁶³.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font également observer qu'un nombre important de femmes roms et égyptiennes ne bénéficient pas de soins médicaux, s'agissant par exemple de contrôles de santé prénatale, pendant la grossesse et postnatale, et souffrent de divers problèmes de santé. Par ailleurs, des facteurs socioéconomiques et un accès aux soins insuffisant leur font perdre des nourrissons⁶⁴. De plus, ces femmes accèdent plus difficilement à une éducation approfondie en matière de sexualité et aux services de santé en matière de sexualité et de procréation⁶⁵.

22. Les auteurs de la même communication conjointe indiquent que la majorité des personnes vivant avec le VIH en Albanie ne se savent pas séropositives et, de ce fait, ont peu de chances d'accéder à un traitement ou à des soins⁶⁶. Ils relèvent que le Document stratégique et le Plan d'action pour la santé en matière de sexualité et de procréation pour 2017-2021 et l'Ensemble de services minimaux de soins de santé primaires prévoient des services de dépistage prénatal et de diagnostic précoce du VIH chez les femmes enceintes, la prestation de services de soutien psychosocial dans les centres de santé maternelle et infantile, et la distribution gratuite d'antirétroviraux⁶⁷. Selon les auteurs de cette communication, au-delà des aspects juridiques positifs, la transmission de la mère à l'enfant est de plus en plus préoccupante⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que l'Albanie ne dispose que d'un seul service de consultations externes pour le traitement du VIH et manque d'antirétroviraux⁶⁹.

*Droit à l'éducation*⁷⁰

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent qu'en 2018, l'Albanie a consacré 2,9 % du PIB à l'éducation, soit moins que les autres pays européens. Ils indiquent également que la Stratégie nationale de l'enseignement scolaire pour 2014-2020 fixe des priorités nationales ambitieuses en matière d'éducation, mais ne fait pas porter les efforts sur son application ni ne mobilise des ressources à cette fin⁷¹. Ils font état de données recueillies par l'UNICEF selon lesquelles un grand nombre d'enfants albanais ne sont pas scolarisés, et ils demandent à l'Albanie de mettre en place un programme qui facilite l'intégration et la protection sociale des enfants démunis dans le système éducatif public⁷². Ils déclarent également que les filles ont souvent moins de possibilités que les garçons de faire des études secondaires et tertiaires⁷³.

24. Les auteurs de la même communication conjointe relèvent qu'au moins 30 % des enfants roms vivant en Albanie ne vont pas à l'école en raison de la pauvreté de leur famille, de l'absence de soutien de la part de l'État et d'une véritable discrimination en milieu scolaire⁷⁴. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait des observations similaires et recommande aux autorités de garantir l'inclusion des enfants roms dans le système éducatif ordinaire en coopérant étroitement avec leurs parents et en redoublant d'efforts pour inclure les enfants roms dans l'éducation préscolaire⁷⁵.

25. Les auteurs de la même communication conjointe indiquent également qu'en dépit des efforts faits pour le réformer et l'améliorer, le système éducatif albanais reste aux prises avec plusieurs problèmes et défis, qui concernent l'application de la législation ; l'absence de mécanismes d'appui à la mise en œuvre des initiatives ; le fait que les décisions ne sont pas prises sur la base de données, d'évaluations et de recherches ; et la mauvaise qualité des ressources humaines, la faiblesse des infrastructures et l'insuffisance de l'appui financier⁷⁶.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁷⁷

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que la violence familiale demeure un problème très fréquent en Albanie, où elle est l'infraction qui fait le plus grand nombre de victimes⁷⁸. Ils font état d'une augmentation du nombre de poursuites engagées pour récidive et pour violation d'une ordonnance de protection⁷⁹.

27. Les auteurs des communications conjointes n°s 5 et 2 indiquent que les modifications apportées récemment à la loi n° 7/2018 portant mesures de lutte contre la violence familiale prévoient pour la première fois l'émission par la police d'ordonnances de protection d'urgence⁸⁰. Par ailleurs, les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que l'article 130/a du Code pénal définit bien la violence familiale, mais ne s'applique pas au partenaire ou ex-partenaire dans les cas où la victime et l'auteur des violences ne sont pas mariés ou ne cohabitent pas⁸¹. Les auteurs des communications conjointes n°s 5 et 2 relèvent que la loi n° 111/2017 sur l'aide juridictionnelle fournie gratuitement par l'État, qui énonce le droit des victimes de la violence familiale à l'assistance d'un conseil⁸², n'a pas été pleinement appliquée⁸³. Ils jugent nécessaire l'adoption rapide de règlements conformes aux modifications apportées à la loi contre la violence familiale⁸⁴.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent l'importance du mécanisme national d'orientation et indiquent qu'un tel mécanisme n'est opérationnel que dans certaines municipalités⁸⁵. Ils font observer que la coopération entre institutions responsables doit être renforcée pour donner suite plus rapidement et efficacement aux faits de violence familiale⁸⁶. En 2017, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO, Conseil de l'Europe) a fait des recommandations⁸⁷.

29. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, les victimes de la violence sexuelle sont peu protégées et n'ont accès qu'à de rares services car le pays ne dispose pas de centres de crise pour les victimes de viol ni de centres de référence pour les victimes de violences sexuelles⁸⁸. De plus, les victimes connaissent des problèmes d'accès au logement à court terme, les foyers étant trop peu nombreux dans le pays et leurs capacités d'accueil insuffisantes⁸⁹. Le GREVIO recommande à l'Albanie de créer des centres de crise pour les victimes de viol et/ou des centres de référence pour les victimes de violences sexuelles dans le cadre d'une intervention multisectorielle ciblant la communauté dans son ensemble, afin de briser les tabous en matière de violence sexuelle et d'encourager les signalements⁹⁰.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent également que le nombre d'ordonnances de protection a augmenté d'un tiers, ce qui tient au fait que les victimes de la violence familiale sont de mieux en mieux informées et que les institutions compétentes s'acquittent de mieux en mieux de leurs obligations en matière de lutte contre la violence familiale⁹¹. Ils indiquent que les tribunaux classent sans suite un nombre très inquiétant de demandes d'ordonnance de protection, le plus souvent dans les cas suivants : la requérante

a demandé le retrait de la demande, l'auteur des violences ne s'est pas présenté à l'audience⁹² ou les intéressés se sont réconciliés⁹³. Le GREVIO fait des observations similaires et recommande de repérer d'autres aspects à améliorer en analysant les raisons pour lesquelles un grand nombre de victimes ne demandent pas à bénéficier d'une protection dans le cadre d'une mesure d'éloignement/ordonnance de protection d'urgence⁹⁴.

*Enfants*⁹⁵

31. Un certain nombre de parties prenantes se félicitent de l'adoption en 2017 de la loi sur les droits et la protection de l'enfant⁹⁶, tout en relevant que le très petit nombre de règlements adoptés ne permet pas d'appliquer pleinement la loi⁹⁷. Celle-ci prescrit la mise en place d'un système de protection des enfants à l'échelon national, mais la moitié seulement des municipalités ont créé des structures de protection des enfants⁹⁸. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souligne la nécessité de passer d'une approche thématique fragmentaire à une conception systématique en matière de prévention et de protection des enfants contre tout préjudice⁹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et SOS Village d'enfants prennent note de l'adoption du Programme national pour les droits des enfants pour 2017-2020, qui promeut une gouvernance mieux étayée en matière de protection des droits des enfants¹⁰⁰, tout en faisant observer qu'aucun moyen de financement n'est disponible pour mettre en œuvre la politique de protection des enfants ou appuyer le système de protection des enfants en Albanie¹⁰¹.

32. SOS Village d'enfants déclare que le Plan d'action national pour les services sociaux destinés aux enfants et aux familles (2016) est axé sur le remplacement des soins en institution. L'allongement de 15 à 18 ans de l'âge auquel le placement prend fin est l'une des principales initiatives dans ce domaine¹⁰². La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constate avec préoccupation que quelque 700 enfants vivent encore dans des établissements médico-sociaux, parfois pendant de très longues périodes et sans perspective réelle d'en sortir avant l'âge adulte. Elle recommande d'accélérer le processus de désinstitutionnalisation et de prévenir le placement des enfants dans des institutions publiques, notamment en soutenant davantage les familles qui élèvent des enfants et en mettant en place un système efficace de services tournés vers la famille¹⁰³. SOS Village d'enfants indique que l'un des principaux problèmes posés par l'institution publique est que, dans certains cas, les enfants sont placés à une grande distance de leur lieu de résidence/école/ville antérieur et que les frères et sœurs sont presque toujours séparés car les établissements médico-sociaux sont toujours organisés selon l'âge des enfants qui y sont placés¹⁰⁴.

33. Selon SOS Village d'enfants, le nombre de familles participant au programme de placement en famille d'accueil a augmenté et, si ce placement est encouragé par les services sociaux de l'État, il n'en doit pas moins être développé et mieux réglé¹⁰⁵. Cette organisation non gouvernementale relève également que les moyens financiers à l'appui de la réunification des enfants avec leur famille biologique sont insuffisants et qu'il n'existe pas de législation ni de directives claires relatives à ce processus et au suivi des familles après la réunification¹⁰⁶.

34. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe note avec satisfaction que l'Albanie a interdit toutes les formes de violence contre les enfants – y compris les châtiments corporels – dans tous les cadres. Toutefois, elle demeure préoccupée par le taux de violence élevé que continueraient de subir les enfants et elle demande aux autorités de s'attaquer à ce problème de manière plus systématique et plus efficace¹⁰⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font des observations similaires¹⁰⁸. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et les auteurs de cette dernière communication font état de la pénurie de moyens des organes chargés de la protection sociale, s'agissant notamment d'identifier les signes de violence à un stade précoce¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer qu'il est très rare que les instances compétentes saisissent la justice pour signaler les auteurs de violences et offrir des recours aux enfants¹¹⁰.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent qu'un fort pourcentage d'enfants ont signalé avoir été victimes de violence psychologique, de brimades et de

harcèlement, en relevant que la législation albanaise ne traite pas de manière exhaustive de tous les aspects de la violence contre les enfants¹¹¹. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le GREVIO s'inquiètent des incidences négatives de la violence familiale sur les enfants et de certaines carences procédurales signalées au niveau des poursuites engagées devant des juridictions nationales pour des faits de violence de ce type¹¹². La Commissaire aux droits de l'homme souscrit à la conclusion du GREVIO selon laquelle les autorités doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans tous les cas où une ordonnance de protection est émise pour des victimes de violence familiale, la situation des enfants témoins soit systématiquement examinée afin de déterminer s'ils ne devraient pas bénéficier eux aussi d'une ordonnance de protection¹¹³.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font état d'une augmentation constante du nombre d'infractions à caractère sexuel, commises notamment contre les enfants. Ils indiquent que le faible taux de signalement à la police et, par conséquent, au système judiciaire tient principalement à la honte associée à cette violence¹¹⁴. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe prend note des modifications apportées au Code pénal qui prévoient des garanties en matière de protection des enfants contre les infractions sexuelles et l'exploitation économique, alourdissent les peines maximales encourues pour les atteintes sexuelles sur la personne de mineurs et créent dans le Code pénal une nouvelle infraction constituée par les violences à caractère sexuel¹¹⁵.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prennent note du Plan d'action national pour la sécurité des enfants en ligne pour 2018-2020, qui vise à donner aux enseignants et aux services de police davantage de moyens pour informer les enfants sur les risques qu'ils courent en ligne et les protéger contre ces risques, et à mettre en place un mécanisme national de signalement des contenus inappropriés ou illicites en ligne¹¹⁶. Ils relèvent toutefois que, jusqu'à présent, le Parlement albanaise n'a pas apporté de nouvelles modifications au Code pénal pour remédier aux insuffisances et créer de nouvelles infractions pénales en rapport avec les crimes commis contre des enfants en ligne¹¹⁷.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que, bien que l'emploi des enfants soit illégal, le travail des enfants demeure un sujet de grande préoccupation, notamment lorsqu'ils occupent des emplois dangereux, tels que l'agriculture, les travaux domestiques et les activités illégales, durant de trop longues heures ou dans des conditions dangereuses¹¹⁸.

*Personnes handicapées*¹¹⁹

39. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe prend note de l'amélioration du cadre législatif en ce qui concerne la protection et l'intégration des personnes handicapées, en particulier de l'adoption de la loi de 2014 sur l'intégration et l'accessibilité des personnes handicapées, et du Plan d'action national sur les personnes handicapées de 2016. En dépit de ces initiatives positives, la Commissaire craint que les personnes handicapées ne rencontrent de grandes difficultés, du fait en particulier des lacunes dans l'application de la législation en vigueur, de problèmes structurels propres au système de protection sociale et un accès insuffisant à une éducation de qualité et à l'emploi¹²⁰. Elle recommande de mieux appliquer la législation, de régler les problèmes structurels du système de protection sociale et d'améliorer l'accès à une éducation de qualité et à l'emploi.

40. Relevant la présence de personnes atteintes de handicaps intellectuels et psychosociaux dans des établissements spécialisés, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de grande envergure pour désinstitutionnaliser les personnes atteintes de handicaps intellectuels et psychosociaux et remplacer les établissements en question par des services fournis en milieu ouvert, d'assurer la protection et l'appui nécessaires aux intéressés et à leur famille lorsqu'ils quittent ces établissements et de ne plus placer des personnes handicapées en institution¹²¹. Elle demande également aux autorités albanaises de réexaminer la législation qui permet de priver les personnes atteintes de handicaps intellectuels et psychosociaux de leur capacité juridique et, partant, de leurs droits civils et politiques¹²², et d'élaborer des lois et des politiques pour remplacer le régime de la prise de décisions substitutive par un système de prise de décisions assistée¹²³.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les enfants handicapés sont souvent victimes de discrimination à l'école et dans le reste de la société¹²⁴. Une proportion importante d'enfants handicapés ne suit pas ou pas régulièrement la scolarité obligatoire faute d'accès aux établissements scolaires ou d'enseignants auxiliaires¹²⁵. Les auteurs de cette communication déclarent qu'un peu plus d'un tiers des écoles sont accessibles pour les enfants handicapés¹²⁶. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande à l'Albanie d'apporter à ces enfants le soutien individuel nécessaire et de leur fournir des possibilités raisonnables d'inclusion dans des structures éducatives classiques¹²⁷.

*Minorités et peuples autochtones*¹²⁸

42. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, tant la façon dont l'intégration des Roms est considérée et menée par les autorités de l'État que le manque d'empressément à s'attaquer à certains des problèmes les plus graves auxquels cette communauté est surexposée mettent en évidence le racisme institutionnalisé dont elle est victime¹²⁹. Ils recommandent à l'Albanie de faire en sorte que son cadre juridique soit à même de repérer et de prévenir les formes multiples de discrimination dont les Roms apatrides sont l'objet¹³⁰ et de remédier à la discrimination structurelle à l'égard des Roms afin que ces derniers ne soient pas victimes d'une discrimination directe ou indirecte en matière d'accès aux documents d'identité, et d'exercice du droit à une nationalité et de tous les autres droits fondamentaux¹³¹.

43. Le Conseil de l'Europe prend note du Plan d'action national pour l'intégration des Roms et des Égyptiens pour 2016-2020 et de la loi n° 96/2017 sur la protection des minorités nationales en République d'Albanie, qui reconnaissent officiellement la minorité nationale rom¹³². En 2015, l'ECRI a déclaré que les Égyptiens d'Albanie n'avaient pas un statut de minorité, mais se heurtaient à des problèmes d'intégration analogues et bénéficiaient des projets concernant les Roms¹³³. Cette Commission du Conseil de l'Europe recommande à l'Albanie de s'assurer que le Plan d'action en faveur des communautés rom et égyptienne s'accompagne d'une évaluation de tous les projets d'intégration exécutés ces dernières années, qui s'appuie sur des données complètes sur l'égalité. Elle préconise également, outre les consultations en temps voulu avec les communautés rom et égyptienne, une division claire des responsabilités entre les autorités centrales et locales et les organisations de la société civile¹³⁴. En l'absence de données complètes et cohérentes, elle juge difficile d'évaluer le résultat des politiques d'intégration des Roms. Cela étant, elle relève que les statistiques émanant de différentes sources font état de certains progrès, en particulier en ce qui concerne l'accès aux services d'état civil¹³⁵.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'en raison de facteurs tels que la malnutrition, les conditions de vie difficiles, l'absence de soins de santé prénatale et préventive, le faible niveau d'instruction et les mariages et maternités très précoces, les enfants roms et égyptiens sont l'un des groupes les plus vulnérables en Albanie. L'état de santé des femmes roms enceintes est un autre sujet de préoccupation¹³⁶.

45. L'Union démocratique de la minorité grecque (DEEEM – OMONOIA) prend note de l'adoption en octobre 2017 de la loi n° 96/2017 sur la protection des minorités nationales¹³⁷, en faisant toutefois observer que cette loi limite la portée géographique de cette protection¹³⁸. Elle soulève de même un certain nombre d'autres questions concernant les droits de la minorité grecque, notamment le droit à l'éducation dans les langues minoritaires¹³⁹, l'usage de la langue minoritaire¹⁴⁰ et les droits de propriété¹⁴¹.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées*¹⁴²

46. Dans son rapport de 2015, l'ECRI prend note de l'adoption de la loi n° 121/2014 sur l'asile, qui prévoit les conditions et les procédures d'octroi de l'asile, d'une protection subsidiaire et d'une protection temporaire, les droits et obligations des personnes bénéficiant d'une protection, ainsi que les mesures visant à intégrer ces personnes¹⁴³. La Commission invite les autorités à adopter les règlements visés à l'article 86 de la loi en question, de façon à garantir dans la pratique l'accès des réfugiés à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux soins de santé¹⁴⁴.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que la migration et le souhait des jeunes de quitter l'Albanie dans l'espoir de trouver une vie meilleure sont un autre problème de taille pour le pays. Selon des données d'enquête, plus de 70 % des jeunes veulent le quitter pour mener une vie meilleure à l'étranger, pour des raisons tenant principalement à la situation économique¹⁴⁵.

Apatrides

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que la définition donnée par la loi sur les étrangers n'est pas conforme au droit international, qui définit le terme d'apatride comme désignant « une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». L'absence dans la loi albanaise du membre de phrase « par application de sa législation » est une lacune importante, car les personnes qui, aux termes de la loi, devraient avoir une nationalité, mais ont été privées de leur nationalité du fait de la non-application (ou de l'application discriminatoire) de la loi ne peuvent pas être considérées comme apatrides. Les auteurs de cette communication déclarent qu'en l'absence d'une procédure d'identification et de protection des apatrides, cette lacune a des répercussions importantes, car elle pourrait avoir pour effet d'empêcher l'identification de personnes apatrides, qui, de ce fait, se verraient privées de protection. La lacune de la définition indiquée plus haut et l'absence d'une procédure de détermination de l'apatridie empêchent les apatrides d'être reconnus en tant que tels et de bénéficier de la protection et d'exercer les droits afférents au statut d'apatride, tels que le droit à un titre de voyage et le droit de résider légalement dans le pays¹⁴⁶. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe demande aux autorités de régler la question de l'apatridie dans le respect des obligations de l'Albanie en matière de droits de l'homme, notamment en mettant en place une procédure spéciale de détermination de l'apatridie. Par ailleurs, elle invite instamment l'Albanie à adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États¹⁴⁷.

49. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 6, bien que l'acquisition de la nationalité albanaise doive être automatique aux termes de la loi sur la citoyenneté, en pratique, la loi sur l'état civil fait de l'enregistrement de la naissance une condition préalable à l'acquisition de cette nationalité. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et les auteurs de la communication précitée relèvent que c'est là une condition qu'un grand nombre de Roms et d'Égyptiens ne peuvent pas remplir, ce qui les expose au risque d'apatridie¹⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font également observer que le système albanais d'enregistrement des naissances peut être complexe et difficile d'accès, en particulier pour les enfants dont les parents ne sont pas en possession des documents nécessaires pour remplir les conditions légales de l'enregistrement des faits d'état civil en général, notamment des naissances, décès, mariages, changements de résidence et divorces, et de la garde des enfants¹⁴⁹. Les autorités albanaises sont globalement conscientes des difficultés que rencontrent les Roms en matière d'accès aux services d'état civil, et des initiatives ont été lancées pour régler ce problème, consistant notamment à encourager l'enregistrement précoce en fournissant un appui financier. Néanmoins, l'accès à ces services n'est toujours pas satisfaisant et l'on observe encore beaucoup de cas d'enregistrement tardif de la naissance parmi les personnes appartenant à la communauté rom¹⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent d'autres obstacles à l'enregistrement des naissances, comme les naissances au domicile de la mère en milieu rural, le manque d'informations sur le système d'enregistrement ou le fait que les intéressés n'en connaissent pas l'existence, et les préjugés des responsables et d'autres parties prenantes qui ne les incitent guère à identifier les Roms qui ne sont pas enregistrés ou qui sont exposés au risque d'apatridie¹⁵¹. De même, les auteurs de cette communication indiquent que les difficultés liées à l'enregistrement de la naissance sont aggravées dans le cas des enfants nés à l'étranger, en particulier des enfants dont les parents séjournent irrégulièrement à l'étranger. Ces enfants n'ont probablement pas été enregistrés à la naissance ou n'ont reçu qu'une déclaration de naissance où ne figurent pas les renseignements de base (dont le nom) exigés par les autorités pour l'enregistrement de leur naissance¹⁵². La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe fait des observations similaires¹⁵³.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

| | |
|-------------------------|--|
| ARCT | The Albanian Rehabilitation Centre for Trauma and Torture, Tirana (Albania); |
| APG 23 Association | "Comunità Papa Giovanni XXIII", Rimini (Italy); |
| DEEEM – OMONOIA | Democratic Union of the Greek National Minority- DEEEM – OMONOIA, Sarande (Albania); |
| ICAN | The International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland); |
| SOS Children's Villages | SOS Children's Villages, Tirana (Albania). |

Joint submissions:

| | |
|-----|---|
| JS1 | Joint submission 1 submitted by: Child Rights Centre Albania (Albania), Albanian Coalition for Education (Albania), Albanian National Youth Network (Albania), Albanian National Child Rights Network "Act for Children" (Albania), Albanian National Child Helpline (Albania), ECPAT Albania, Tirana (Albania); |
| JS2 | Joint submission 2 submitted by: Albanian Women Empowerment Network (Albania), Woman to Woman, (Albania), Useful to Albanian Women Association (Albania), Gender Alliance for Development Center, "Me the woman", Pogradec (Albania), Agritra-Vision Centre – Peshkopi (Albania), Woman's Forum Elbasan (Albania), Jona Association, Saranda (Albania), Office for Boys and Men, Shkodër (Albania), Human Rights in Democracy Centre (Albania), Network of Community Centers "Today for the Future" (Albania), "Different and Equal" Association (Albania), YWCA (Albania), Institute of Social and Economic Development (Albania), Albanian Institute on Public Affairs (Albania), Albanian Center for Population and Development (Albania), Mary Ward Loreto Foundation (Albania), Albanian Committee of Helsinki (Albania), "Children of Today" Center (Albania), Albanian Group for Human Rights (Albania), National Center for Social Services (Albania), "Woman Towards Integration" (Albania), Center for Psychosocial Services "Vatra" (Albania), Roma Women Rights Centre (Albania), Albanian Disability Rights Foundation (Albania), Organization of Professional Women Organization (Albania), "In the Family for Family" Center (Albania), National Organization of Social Workers (Albania), Organization for Persons who live with HIV/AIDS (Albania), Organization for Women with Social Problems (Albania), National Organization "STOP – AIDS" (Albania), Reflections Organization (Albania), Integrated Legal Practices and Services Center (Albania), Counselling Line for men and boys (Albania), Counseling National Line for Women and Girls, 116117 (Albania), Center "Free legal Service", TLAS (Albania), The "Voice of Children" (Albania), 'Ad Litem' (Albania), Center for the Rights of Children in Albania (Albania), ALO 116 (Albania), Center for Development of Rural Women (Albania), Pink Embassy / LGBT Pro Albania (Albania), Center for Legal Civic Initiatives (Albania), Observatory for Children and Youth Rights (Albania), Shelter for Abused Women and Girls-Albania (Albania), Women's Democracy Network Albania (Albania), Albanian Center for Family Development (Albania), Women in Public Services Center, Tirana, (Albania); |

- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Aleanca LGBT (Albania), PINK Embassy Albania (Albania), Pro LGBT (Albania), Streha (Albania), ERA – LGBTI Equal Rights Association for Western Balkans and Turkey (Serbia), ILGA World (Switzerland);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** the Child led Groups “Voice 16+” (Albania), Children Governments and children in street situation, Tirana, (Albania);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Advocates for Human Rights (Albania) and Human Rights in Democracy Center , (Albania);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Tirana Legal Aid Society (Albania), European Roma Rights Centre (Hungary), Institute on Statelessness and Inclusion (Netherlands), European Network on Statelessness (UK);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Albania Center for Population and Development (Albania), Albanian Association of People Living with HIV/AIDS (Albania), Roma Active Albania (Albania), Stop AIDS, (Albania), Aksion Plus (Albania), National Center for Community Services (Albania), Psicho-Social Center “Vatra” Center (Albania), Act for Society (Albania) and Sexual Rights Initiative (Switzerland).

Regional intergovernmental organization(s):

- CoE The Council of Europe, Strasbourg (France);
- Attachments:**
 (CoE-CPT)The report to the Albanian Government on the visit to Albania carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 2 to 9 February 2017, CPT/Inf (2018) 18;
 (CoE-Commissioner) The report by Dunja Mijatović, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe following her visit to Albania from 21 to 25 May 2018, CommDH(2018)15;
 (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance report on Albania (fifth monitoring cycle), adopted on 19 March 2015, CRI(2015)18;
 (CoE-ECRI: Conclusions) European Commission against Racism and Intolerance Conclusions on the Implementation of the Recommendations in Respect of Albania Subject to Interim Follow-Up, adopted on 21 March 2018, CRI(2018)20;
 (CoE-GRETA) – Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Albania, adopted on 11 March 2016, GRETA(2016)6;
 (CoE-GREVIO) Group of Experts on Action against Violence against Women (Baseline) Evaluation Report on legislative and other measures giving effect to the provisions of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence (Istanbul Convention) ALBANIA, GREVIO/Inf(2017)13;
 (CoE-GRECO) - Group of States against Corruption, Fourth Evaluation Round, Second Compliance Report Albania, adopted on 22 June 2018, Greco RC4(2018)4.

² For relevant recommendations see A/HRC/27/4, paras. 104.1-104.10 and 104.27.

³ ICAN, page 1.

⁴ For relevant recommendations see A/HRC/27/4, paras. 104.11- 104.23, 104.27, 104.97, 105.1-105.4, 105.7-105.10, 105.19 and 106.1.

⁵ JS4, page 3.

⁶ For relevant recommendations see A/HRC/27/4, paras.104.28-104.29, 104.31-104.33, 104.37-104.39, 105.12-105.14, 105.29-105.30, 106.4-106.7.

⁷ JS6, para. 28.

⁸ JS3, para. 13.

- ⁹ JS3, para. 15.
- ¹⁰ JS3, para. 16.
- ¹¹ JS3, para. 23.
- ¹² JS3, para. 26. See also JS3, para. 28.
- ¹³ JS3, para. 31.
- ¹⁴ JS3, para. 40.
- ¹⁵ JS3, para. 42.
- ¹⁶ JS3, para. 52.
- ¹⁷ JS3, para. 52.
- ¹⁸ JS3, para. 48.
- ¹⁹ For relevant recommendations see A/HRC/27/4, paras.104.41-42, 104.74-104.75, 105.15-105.18 and 106.9.
- ²⁰ APG23, pages 2-3 and JS4, page 7.
- ²¹ JS4, page 7.
- ²² APG23, page 4.
- ²³ CoE-CPT, page 10.
- ²⁴ CoE-CPT, pages 3-7.
- ²⁵ CoE-CPT, pages 4-8.
- ²⁶ CoE-CPT, page 4.
- ²⁷ For relevant recommendations see A/HRC/27/4, paras. 104.70-104.73, 104.76-104.77, 104.80-104.81, 105.31 and 106.16.
- ²⁸ CoE-GRECO, para. 85.
- ²⁹ CoE-Commissioner, page 3, JS1, page 12, JS2, para. 8, JS5, para. 40 and COE-ECRI, page 1.
- ³⁰ CoE-Commissioner, para. 90 and CoE submission, page 4.
- ³¹ JS1, page 12.
- ³² JS5, para. 40.
- ³³ CoE-Commissioner, page 1 and para 34.
- ³⁴ JS1, page 7.
- ³⁵ JS1, page 12.
- ³⁶ ARCT, page 3.
- ³⁷ ARCT, page 3.
- ³⁸ ARCT, page 4.
- ³⁹ For relevant recommendations see A/HRC/27/4, paras. 104-61-104.64, 105.23-105.27, 106.12-106.14.
- ⁴⁰ CoE-GRETA, para. 13.
- ⁴¹ CoE-GRETA, para. 14.
- ⁴² JS1, page 12.
- ⁴³ CoE-GRETA, paras. 30-33 and 195.
- ⁴⁴ CoE-GRETA, pages 40-41.
- ⁴⁵ JS2, para. 3.
- ⁴⁶ JS2, para. 6.
- ⁴⁷ For relevant recommendations see A/HRC/27/4, para. 106.17.
- ⁴⁸ SOS Children's Villages, page 1.
- ⁴⁹ CoE-ECRI: Conclusions, page 6. See also SOS Children's Villages, page 1.
- ⁵⁰ JS5, para. 40. See also SOS Children's Villages, page 1 and CoE-ECRI: Conclusions, page 6.
- ⁵¹ CoE-ECRI, page 26.
- ⁵² CoE-ECRI, page 2.7.
- ⁵³ JS1, page 4.
- ⁵⁴ JS1, page 15.
- ⁵⁵ JS1, page 16.
- ⁵⁶ For relevant recommendations see A/HRC/27/4, paras. 104.87 and 105.5.
- ⁵⁷ JS7, para. 20.
- ⁵⁸ JS7, para. 29.
- ⁵⁹ JS7, para. 31.
- ⁶⁰ JS7, para. 30.
- ⁶¹ JS7, para. 18.
- ⁶² JS3, para. 55.
- ⁶³ JS3, para. 63.
- ⁶⁴ JS7, para. 19.
- ⁶⁵ JS7, para. 25.
- ⁶⁶ JS7, para. 41.
- ⁶⁷ JS7, para. 43.
- ⁶⁸ JS7, para. 44.

- ⁶⁹ JS3, para. 65.
- ⁷⁰ For relevant recommendations see A/HRC/27/4, paras.104.88-104.89, 104.96, 105.34-105.35.
- ⁷¹ JS1, page 9.
- ⁷² JS1, page 10.
- ⁷³ JS1, page 14.
- ⁷⁴ JS1, page 5. See also JS1, page 10.
- ⁷⁵ CoE-Commissioner, paras 39, 49 and 56. CoE submission, page 3.
- ⁷⁶ JS1, page 10.
- ⁷⁷ For relevant recommendations see A/HRC/27/4, paras. 104.30, 104.34-104.36, 104.44-104.52, 104.54-104.60, 105.11, 105.20-105.22, 105.32-105.33, 105.36 and 106.11.
- ⁷⁸ JS5, para. 1.
- ⁷⁹ JS5, para. 2.
- ⁸⁰ JS5, para. 34 and JS2, para. 7.
- ⁸¹ JS5, para. 37.
- ⁸² JS2, para. 8.
- ⁸³ JS5, para. 40.
- ⁸⁴ JS2, para. 13.
- ⁸⁵ JS2, para. 20.
- ⁸⁶ JS2, para. 26.
- ⁸⁷ CoE-GREVIO, para. 84.
- ⁸⁸ JS5, para. 43.
- ⁸⁹ JS5, para. 41.
- ⁹⁰ CoE-GREVIO, para. 110. See also IC-CP/inf(2018)3, page 4.
- ⁹¹ JS5, para. 49.
- ⁹² JS5, para. 50.
- ⁹³ JS5, para. 51.
- ⁹⁴ CoE-GREVIO, para. 188.
- ⁹⁵ For relevant recommendations see A/HRC/27/4, paras. 104.25-104.26, 104.43, 104.65-104.69, 104.78-104.79, 104.86, 105.6, 106.2-106.3, 106.8, 106.10 and 106.15.
- ⁹⁶ SOS Children's Villages, page 1, JS1, page 6 and COE-Commissioner, page 1 and para. 10.
- ⁹⁷ JS1, page 6. See also CoE-Commissioner, page 1.
- ⁹⁸ JS1, page 6.
- ⁹⁹ CoE-Commissioner, para. 12.
- ¹⁰⁰ JS1, page 8 and SOS Children's Villages, page 1.
- ¹⁰¹ JS1, page 13.
- ¹⁰² SOS Children's Villages, page 3.
- ¹⁰³ CoE-Commissioner, page 1 and CoE submission, page 3.
- ¹⁰⁴ SOS Children's Villages, page 3.
- ¹⁰⁵ SOS Children's Villages, page 4.
- ¹⁰⁶ SOS Children's Villages, page 4.
- ¹⁰⁷ CoE-Commissioner, page 1, paras. 52 and 15, and CoE submission, page 3.
- ¹⁰⁸ JS1, page 11.
- ¹⁰⁹ CoE-Commissioner, para. 17 and JS1, page 11.
- ¹¹⁰ JS1, page 11.
- ¹¹¹ JS4, page 6. See also CoE-Commissioner, para. 19.
- ¹¹² CoE-GREVIO, paras. 190.
- ¹¹³ CoE-Commissioner, para. 22 and CoE-GREVIO, paras. 190-191.
- ¹¹⁴ JS1, page 11.
- ¹¹⁵ CoE-Commissioner, para. 24.
- ¹¹⁶ JS1, page 9.
- ¹¹⁷ JS1, page 12.
- ¹¹⁸ JS4, page 5.
- ¹¹⁹ For relevant recommendations see A/HRC/27/4, paras.104.90-104.94.
- ¹²⁰ CoE-Commissioner, page 2 and paras. 60-61 and 64.
- ¹²¹ CoE-Commissioner, page 2, and paras. 82, 83 and 86, and CoE submission, page 3.
- ¹²² CoE submission, page 3 and CoE-Commissioner, page 2.
- ¹²³ CoE-Commissioner, para. 85.
- ¹²⁴ JS1, page 5.
- ¹²⁵ JS1, page 5.
- ¹²⁶ JS1, page 10.
- ¹²⁷ CoE submission, page 3.
- ¹²⁸ For relevant recommendations see A/HRC/27/4, paras.104.95, 104.98-104.103, 105.22-105.23, 106.18-106.2.

- ¹²⁹ JS6, para. 41.
¹³⁰ JS6, para. 43.
¹³¹ JS6, para. 43.
¹³² CoE submission, page 6-7.
¹³³ CoE-ECRI, page 21.
¹³⁴ CoE-ECRI, page 40.
¹³⁵ CoE-ECRI, page 23.
¹³⁶ JS4, page 10.
¹³⁷ DEEEM – OMONOIA, para. 2.
¹³⁸ DEEEM – OMONOIA, para. 4. See also DEEEM – OMONOIA, para. 6.
¹³⁹ DEEM-OMONOIA, paras 12-15.
¹⁴⁰ DEEM-OMONOIA, paras 16-18.
¹⁴¹ DEEM-OMONOIA, paras 19-26.
¹⁴² For relevant recommendations see A/HRC/27/4, paras.104.104-104.105.
¹⁴³ CoE-ECRI, p.30.
¹⁴⁴ CoE-ECRI, page 30.
¹⁴⁵ JS1, p.14.
¹⁴⁶ JS6, para. 19.
¹⁴⁷ CoE submission, page 3.
¹⁴⁸ JS6, para. 20 and CoE-Commissioner, para. 49.
¹⁴⁹ JS6, para. 21.
¹⁵⁰ JS6, para. 24.
¹⁵¹ JS6, para. 27.
¹⁵² JS6, para. 30.
¹⁵³ CoE-Commissioner, para. 50.
-